# Guide des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

## *Pour une bonne intégration des MAEC au sein du dossier PAC 2018*

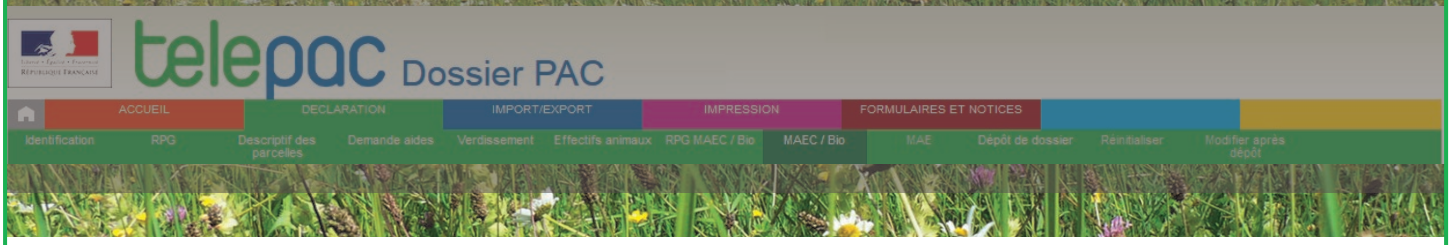


## A qui s'adresse ce guide ?

Aux organismes de conseils et opérateurs techniques PAC du Gers (Chambre d'Agriculture du Gers, CER France, coopératives agricoles, bureaux d'études privés).

Aux agriculteurs engagés dans des MAEC dans le Gers qui réalisent leur dossier PAC en autonomie.

## Pourquoi un tel guide ?

**Objectif :** faciliter la coordination entre les **animateurs des PAEC** (Projets Agro-Environnementaux et Climatiques) : *ADASEA 32, Institution Adour, Vivadour* et les **opérateurs techniques PAC et agriculteurs concernés par des MAEC.**

**But:** éviter des erreurs de télédéclaration et faciliter le travail du service instructeur (DDT32).

## Vos contacts

**Animateurs des PAEC :**
ADASEA du Gers : 05 62 61 79 50 , *a032@adasea.net*
Institution Adour : Anne Perrot, 05 58 46 18 70
*natura.adouramont@institution-adour.fr*
Vivadour : Michel Herbach
06 10 34 28 96, *michel.herbach@vivadour.com*
**Service instructeur des MAEC**
Direction Départementale des Territoires du Gers :
05 62 61 47 47—choix 5

***Pour savoir dans quels cas contacter ces organismes, se référer à la page 17***

## Sommaire

**1. Cartes de localisation des territoires des PAEC et des animateurs depuis 2015**
*pages 2 à 7*
**2. Où trouver les informations relatives aux MAEC ?**
*pages 8 et 9*
**3. Quelle procédure suivre lors de la télédéclaration?**
*page 10*
**4. Quels sont les points de vigilances lors de la télédéclaration?**
*pages 11 à 16*
**5. Quand contacter les animateurs de PAEC ?**
*page 17*

**Ce document est téléchargeable** sur :

Le site de la préfecture du Gers:
http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Les-aides-MAEC-et-BIO/
'Les Mesures agroenvironnementales et climatiques'

Le site de l'ADASEA32 :
http://www.adasea32.fr/maec2018

Ce guide a été financé par :

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

LA RÉGION OCCITANIE
Pyrénées-Méditerranée

Réalisé en mars 2018 par l'ADASEA avec l'appui de la DDT du Gers, de l'Institution Adour et de Vivadour

adasea 32

*Photographies : ADASEA 32*

## 1. Cartes de localisation territoires des PAEC et des animateurs :

## Carte 1 - Les territoires PAEC dans le Gers <u>Campagne 2015</u>

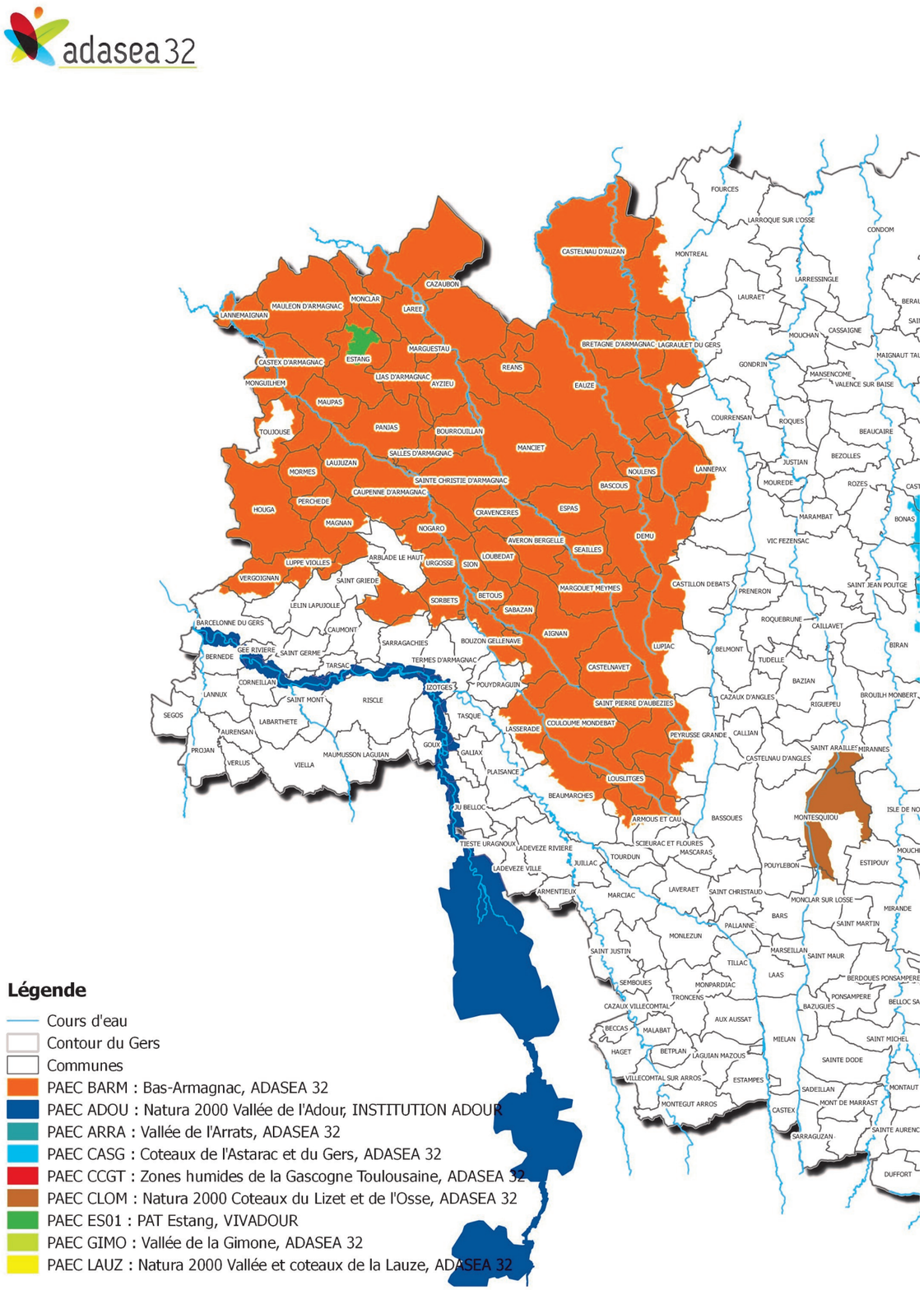


**Légende**

- Cours d'eau
- Contour du Gers
- Communes
- PAEC BARM : Bas-Armagnac, ADASEA 32
- PAEC ADOU : Natura 2000 Vallée de l'Adour, INSTITUTION ADOUR
- PAEC ARRA : Vallée de l'Arrats, ADASEA 32
- PAEC CASG : Coteaux de l'Astarac et du Gers, ADASEA 32
- PAEC CCGT : Zones humides de la Gascogne Toulousaine, ADASEA 32
- PAEC CLOM : Natura 2000 Coteaux du Lizet et de l'Osse, ADASEA 32
- PAEC ES01 : PAT Estang, VIVADOUR
- PAEC GIMO : Vallée de la Gimone, ADASEA 32
- PAEC LAUZ : Natura 2000 Vallée et coteaux de la Lauze, ADASEA 32

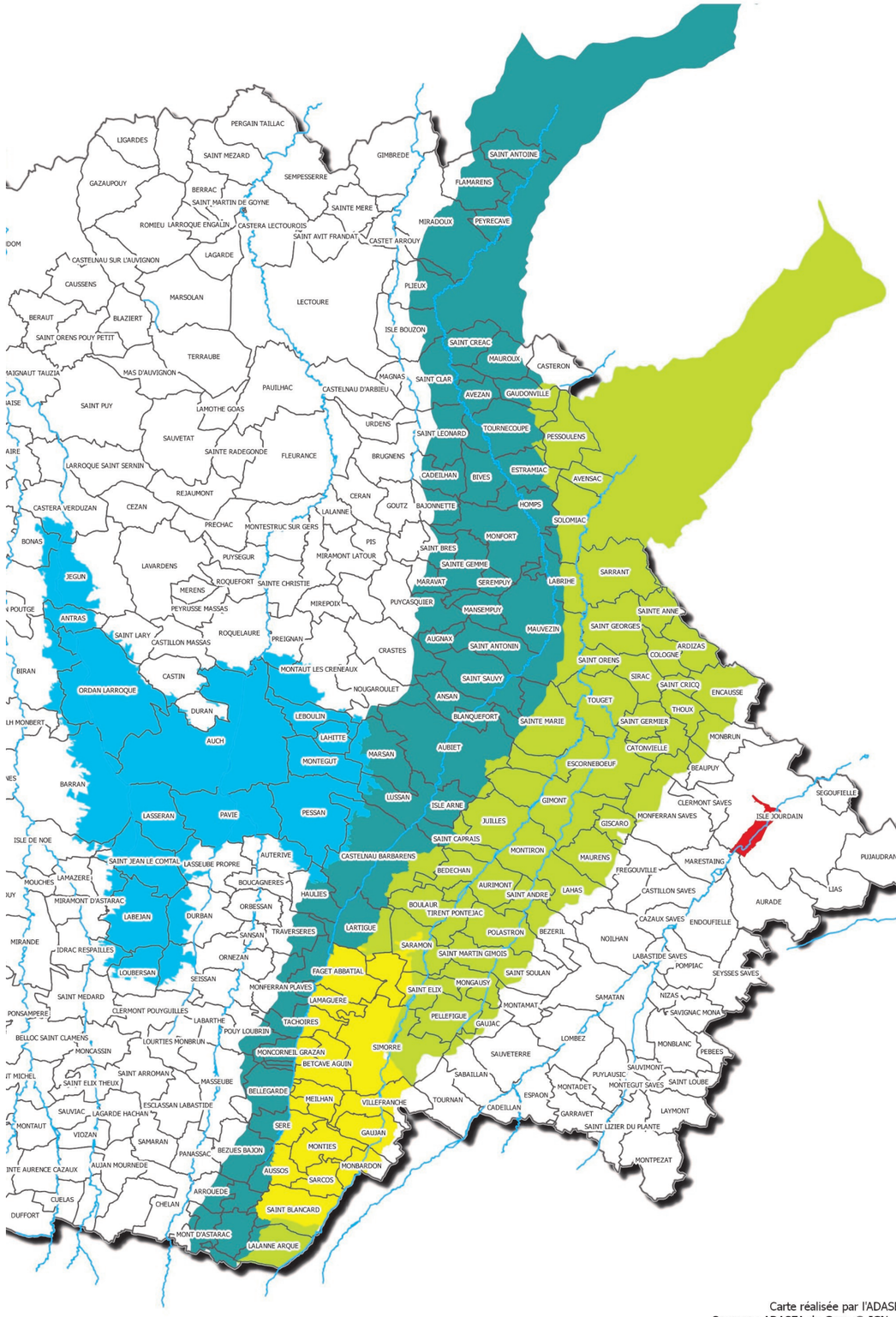


Carte réalisée par l'ADASEA du Gers, 2018
Sources : ADASEA du Gers, © IGN - BD CARTAGE ®

## 1. Cartes de localisation territoires des PAEC et des animateurs :

## Carte 2 - Les territoires PAEC dans le Gers <u>Campagne 2016</u>

**Légende**

- Cours d'eau
- Contour du Gers
- Communes
- PAEC BARM : Bas-Armagnac, ADASEA 32
- PAEC ADOU : Natura 2000 Vallée de l'Adour, INSTITUTION ADOUR
- PAEC ARRA : Vallée de l'Arrats, ADASEA 32
- PAEC CASG : Coteaux de l'Astarac et du Gers, ADASEA 32
- PAEC CCGT : Zones humides de la Gascogne Toulousaine, ADASEA 32
- PAEC CLOM : Natura 2000 Coteaux du Lizet et de l'Osse, ADASEA 32
- PAEC ES01 : PAT Estang, VIVADOUR
- PAEC GIMO : Vallée de la Gimone, ADASEA 32
- PAEC HEST : Bassin versant de l'Hesteil, ADASEA 32
- PAEC LAUZ : Natura 2000 Vallée et coteaux de la Lauze, ADASEA 32

Carte réalisée par l'ADASEA du Gers, 2018
Sources : ADASEA du Gers, © IGN - BD CARTAGE ®

## Carte 3 - Les territoires PAEC dans le Gers Campagne 2017 et 2018

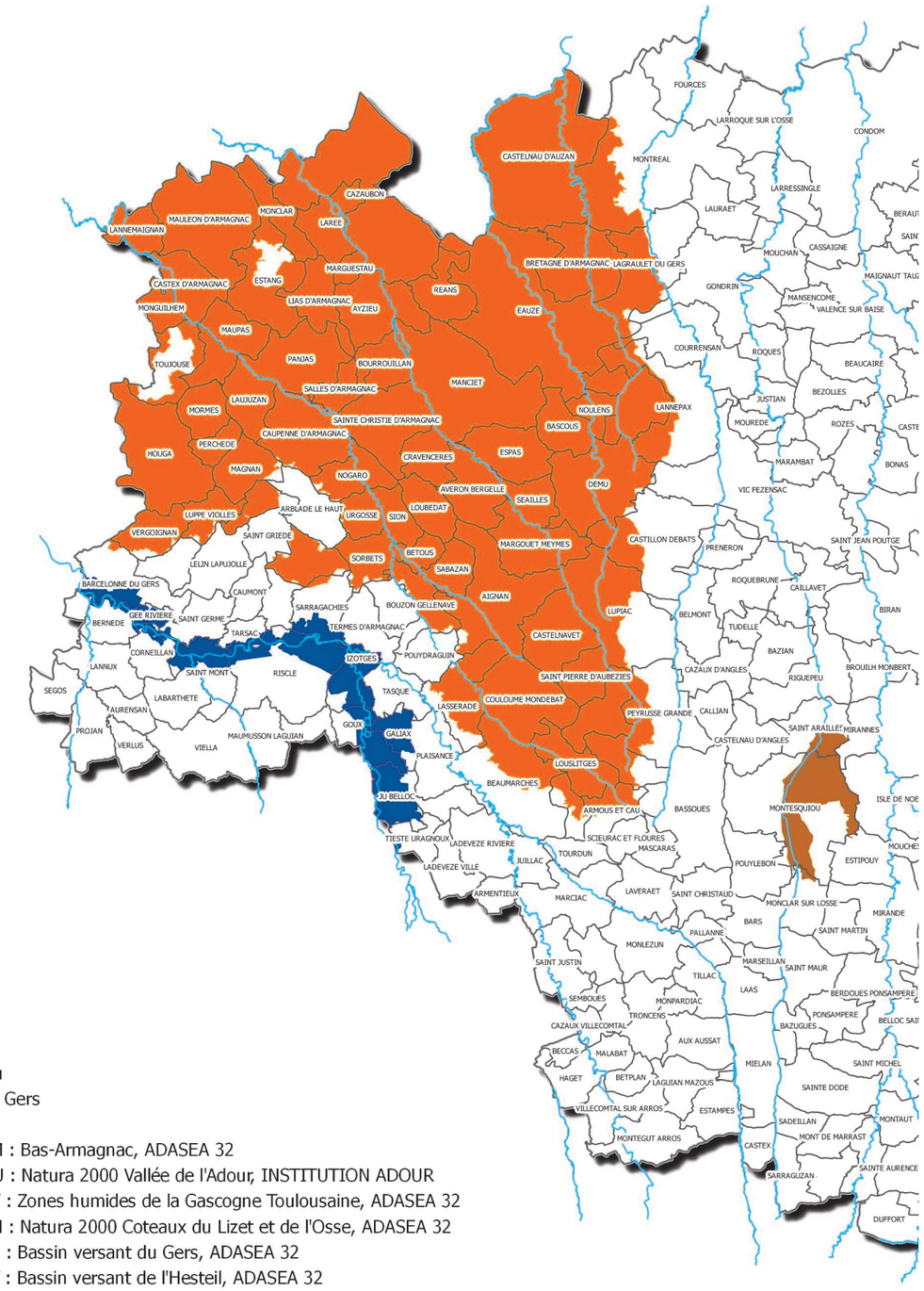


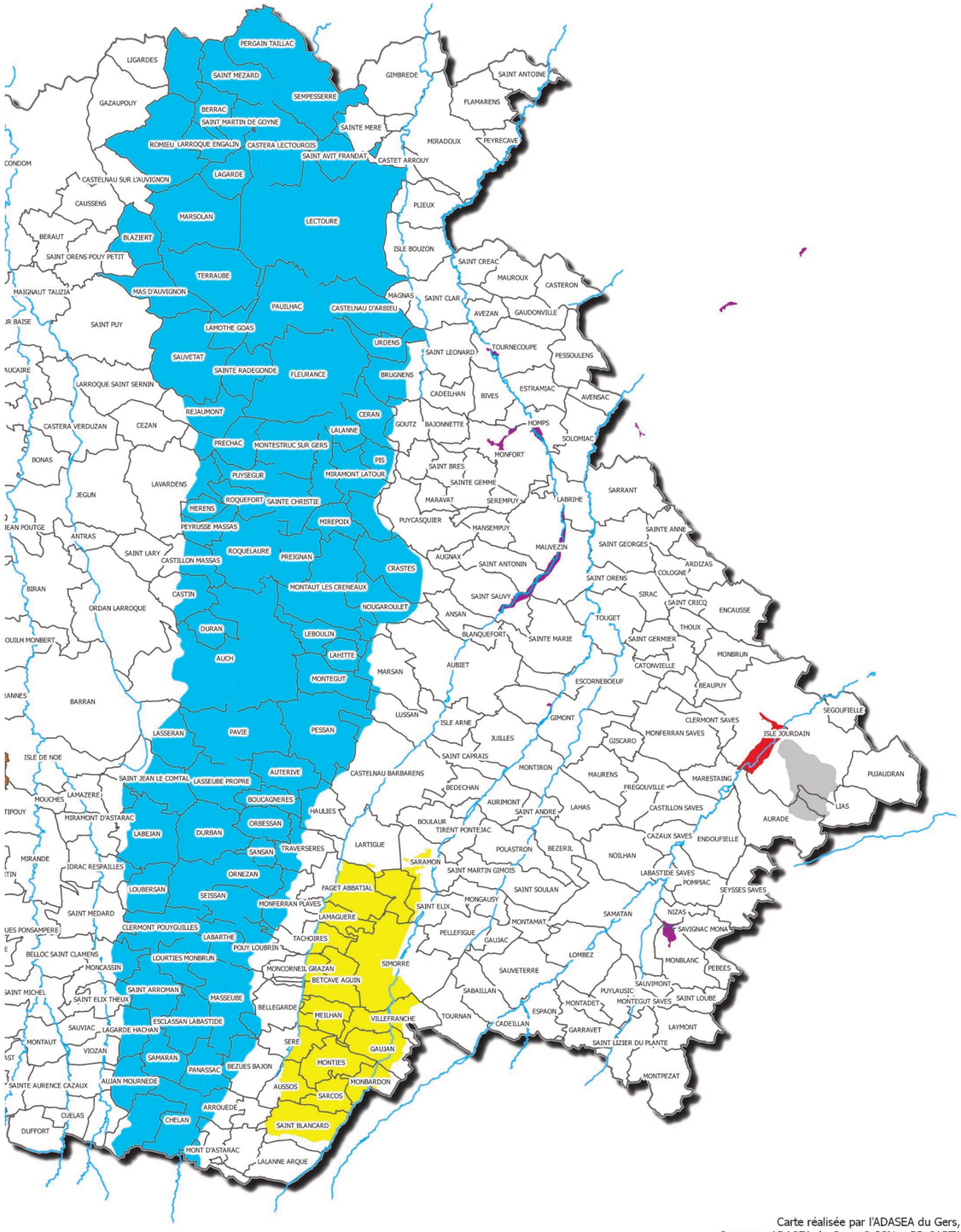


**Légende**

- Cours d'eau
- Contour du Gers
- Communes
- PAEC BARM : Bas-Armagnac, ADASEA 32
- PAEC ADOU : Natura 2000 Vallée de l'Adour, INSTITUTION ADOUR
- PAEC CCGT : Zones humides de la Gascogne Toulousaine, ADASEA 32
- PAEC CLOM : Natura 2000 Coteaux du Lizet et de l'Osse, ADASEA 32
- PAEC GERS : Bassin versant du Gers, ADASEA 32
- PAEC HEST : Bassin versant de l'Hesteil, ADASEA 32
- PAEC JROM : Préservation des prairies humides et inondables à Jacinthes de Rome, ADASEA 32
- PAEC LAUZ : Natura 2000 Vallée et coteaux de la Lauze, ADASEA 32

Carte réalisée par l'ADASEA du Gers, 2018
Sources : ADASEA du Gers, © IGN - BD CARTAGE ®

# 2. Où trouver les informations relatives aux MAEC ?

## Localisation des territoires PAEC éligibles aux MAEC

Un aperçu des territoires PAEC du Gers 2015, 2016, 2017 et 2018 avec les animateurs associés est fourni dans ce guide dans les pages 2 à 7.
Cependant, ces cartes ne permettent pas de localiser précisément les parcelles d'une exploitation agricole vis-à-vis de ces territoires.

Une **carte interactive** est consultable sur le site de la préfecture au lien :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/348/MAEC.map

*Télépac* prévoit l'affichage des territoires PAEC dans l'interface du Registre Parcellaire Graphique de l'agriculteur pour la Campagne 2018.

Toute parcelle déclarée à la PAC appartenant à l'un de ces territoires est éligible à une MAEC. Les parcelles en dehors ne le sont pas sauf dans le cas d'un engagement dans une mesure MAEC 'Système' (SHP1, SPE), où elles peuvent être éligibles si au moins 50% de la SAU est comprise dans un territoire PAEC.

## Les MAEC éligibles sur un territoire et le détail des engagements

Les « **notices des territoires**» fournissent la liste et les montants des mesures MAEC éligibles sur le territoire pour une année.

Les « **notices des mesures** » contiennent toutes les informations relatives à l'engagement : détail du cahier des charges, conditions d'éligibilité , points de contrôle, conditions d'obtention de l'aide (enregistrement des interventions…)
**À une MAEC correspond une notice pour une année et pour un territoire PAEC.**
En cas de doute sur un point quelconque par rapport à un engagement, n'hésitez-pas à vous référer à la notice **de l'année d'engagement** correspondante.

**Pour consulter les notices :**

Rendez-vous sur **la carte interactive** de la préfecture du Gers et cliquer sur le territoire PAEC concerné avec l'outil : 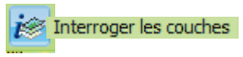


*Voir extraits d'écran p.9*

Les notices de tous les territoires sauf de la Vallée de l'Adour (*ADOU)* et du PAT Estang (*ES01)* sont également disponibles en téléchargement sur le site de l'ADASEA du Gers au lien :
http://www.adasea32.fr/MesuresAgriEnvironnementales

## Repérer les MAEC souscrites par l'agriculteur sur Télépac

Les éléments MAEC durent 5 ans. Ils sont automatiquement renseignés dans le dossier *Télépac* de l'agriculteur à compter de l'année d'engagement jusqu'à la Campagne PAC/MAEC en cours s'il n'y a pas eu de modification après dépôt d'un engagement.

Retrouvez dans **l'onglet MAEC/Bio** de la Campagne en cours : les informations relatives aux engagements déjà souscrits : surfaces, linéaires, ponctuels engagés et le code MAEC associé.

Vous pouvez aussi consulter les données sur les campagnes de souscription des engagements sur les Descriptifs Parcellaires (DP, LP) et Registres Parcellaires Graphiques.

**NB:** En cas d'engagement dans une mesure SHP1, les **parcelles 'cibles'** sont mentionnées sur :
- le document 'récapitulatif du dépôt - paragraphe MAEC' de la campagne 2015
- le Descriptif des Parcelles - colonne 'MAEC2 'de la campagne 2016
- le Descriptif des Parcelles - colonne 'Surface Cible d'une mesure système herbe' de la campagne 2017

Voir aussi le ***Point de vigilance n°1,*** p.12 relatif à la SHP1

**Si l'agriculteur s'est engagé en 2015** :
Possibilité de consulter directement sur *Télépac* la synthèse des Engagements MAEC.

*Voir l'extrait d'écran p.9*

L'agriculteur a été informé par l'animateur PAEC de ses engagements et doit pouvoir vous renseigner le jour de la télédéclaration. Les notices relatives à ses engagements lui ont été remises par mél et/ou en version papier.



## Extraits des interfaces web :

### Carte interactive

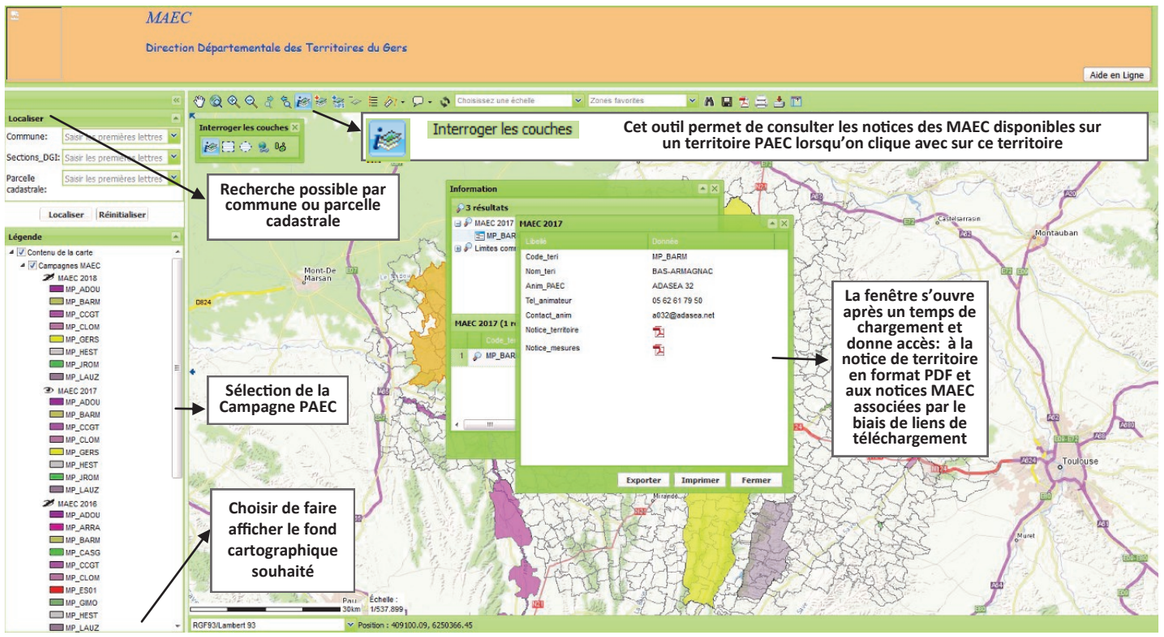


### Site ADASEA rubrique MAEC

### Site Télépac

*Cliquer sur : **Mes données et documents - Campagne 2015 - MAEC/Bio** - Synthèse : consulter le tableau de synthèse des engagements avec les notices téléchargeables*

## 3. Quelle procédure suivre lors de la télédéclaration?

L'agriculteur est engagé dans une ou plusieurs MAEC

Il souhaite engager de nouvelles parcelles dans des MAEC

Il poursuit ses engagements MAEc à l'identique et n'a pas effectué de modification de ses engagements 2015, 2016 ou 2017après dépôt

**Contactez l'animateur du PAEC concerné**
s'il y a une cession-reprise d'engagement à faire suite à une vente ou un changement d'exploitant de la parcelle engagée en MAEC / s'il y a impossibilité de respecter l'engagement / si la modification après dépôt n'apparaît pas

Il souhaite s'engager

Les parcelles se situent sur un territoire PAEC *(cf. p.8 et 9)*

**Contactez l'animateur du territoire PAEC concerné**
Celui-ci réalise le diagnostic préalable, effectue une simulation et s'assure de la compatibilité avec le dossier PAC pré-rempli par l'opérateur avec l'agriculteur, re-contacte l'opérateur et complète le dossier PAC avec l'agriculteur avant la fin de clôture de télédéclaration. Une modification après dépôt est possible

Il souhaite quand même bénéficier de conseils sur des éléments de biodiversité (mare, étang, prairies permanentes sèches, humides ou inondables, champ à messicoles) sans s'engager

Effectuez la télé déclaration PAC classique et mettez en lien la personne avec l'animateur du PAEC ou la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides

Effectuez la télé déclaration PAC classique

**ETAPE 1 : Repérez les engagements <u>avant même de débuter la télédéclaration</u>**

*Cf. rubrique : Repérer les MAEC souscrites par l'agriculteur sur Télépac (p.8 et 9)*

**Il faut éviter de modifier le parcellaire des parcelles engagées en MAEC sur le RPG Général** afin que les surfaces graphiques correspondent entre la parcelle PAC du RPG général et l'élément MAEc engagé dans le RPG MAEC/Bio pour faciliter la compréhension du dossier et le suivi des engagements par l'agriculteur

**ETAPE 2 :** Codez l'assolement de la parcelle engagée sur le RPG Général de manière à rester compatible avec les engagements MAEC : **Consultez les points de vigilances référencés en p.11 et le tableau de synthèse p.16**

**ETAPE 3 :** Validez l'onglet MAEC /Bio sans apporter de modifications (attention aux règles de non cumul avec le bio)

**ETAPE 4 :** Vérifiez que la case de demande d'aide relative à la demande d'aide MAEC est pré-cochée dans le formulaire de demande d'aides

**ETAPE 5 :** Finalisez le dossier.

**Il n'y a pas de pièces justificatives à joindre lors de la télédéclaration concernant les MAEC**



## 4. Quels sont les points de vigilances lors de la télédéclaration ?

L'agriculteur s'est engagé dans une **mesure MAEC à l'échelle de son exploitation**
- MP_*Territoire*_**SHP1** → Voir ***Point de vigilance n°1,*** p.12
- MP_*Territoire*_**SPEXX** → Voir ***Point de vigilance n°2,*** p.13

**ET/OU**

L'agriculteur s'est engagé dans **une ou plusieurs MAEC localisées sur des surfaces en herbe**
- Prairie humide MP_*Territoire*_**PHXX** → Voir ***Point de vigilance n°3,*** p.13
- Prairie inondable MP_*Territoire*_**PIXX** → Voir ***Point de vigilance n°4,*** p.13
- Prairie sèche MP_*Territoire*_**PSXX** MP_*ADOU*_**HE11** ou MP_*ADOU*_**HE12** → Voir ***Point de vigilance n°5,*** p.14
- Lande MP_*Territoire*_**HE20** → Voir ***Point de vigilance n°6,*** p.14

**ET/OU**

L'agriculteur s'est engagé dans **une ou plusieurs MAEC de conversion de terres arables en prairies**
- Culture → Prairie MP_*Territoire*_**HEXX** (sauf HE11, HE12 et HE20) → Voir ***Point de vigilance n°7,*** p.14

**ET/OU**

L'agriculteur s'est engagé dans **une ou plusieurs MAEC localisées sur des cultures**
- Grandes cultures MP_*Territoire*_**GCXX** → Voir ***Point de vigilance n°8,*** p.15
- Vigne et verges MP_*Territoire*_**VXXX** → Voir ***Point de vigilance n°9,*** p.15

**ET/OU**

L'agriculteur s'est engagé **sur un ou plusieurs éléments ponctuels et/ou linéaires**
- Bosquet, haie, mare, étang, fossé, talus enherbé MP_*Territoire*_**PE0X, HA01, FO01, BO01, TL01** → Voir ***Point de vigilance n°10,*** p.15

**Un tableau récapitulatif des règles de cumul entre l'aide CAB/MAB et l'aide MAEC est consultable en page 16. Il renseigne également sur l'assolement approprié à chaque mesure MAEC.**

# 4. Quels sont les points de vigilances lors de la télédéclaration ?

## Point de vigilance n°1 : MAEC système SHP1

**L'ASSOLEMENT**

Vérifier que les parcelles bénéficiant de la MAEC MP_*Territoire*_SHP1 soient codées avec un 'code culture' appartenant à la catégorie '**prairies ou pâturage permanents**' .

→ cf. notice d'information officielle ou voir Zoom *Rappel codes cultures PAC* en bas de page 12

**RESPECT DE L'ELIGIBILITE A LA MESURE POUR L'ANNEE EN COURS**

Les évolutions : changements d'assolement, augmentation ou réduction de Surface Agricole Utile, évolution du nombre d'animaux, sont autant d'éléments qui peuvent remettre en cause l'éligibilité à cette MAEc qui s'applique sur l'intégralité du système d'exploitation. L'éligibilité doit donc être vérifiée à chaque Campagne PAC.

Les points à vérifier sont :

- l'éleveur doit posséder au minimum **10 UGB** (bien déclarer les animaux dans le formulaire de déclaration d'effectif, équins inclus—voir *Zoom taux de chargement, p. 12*).

- la somme des surfaces en herbe admissibles de l'exploitation (voir définition ci-contre) doivent être **supérieure à 70% de la SAU admissible**.

- la somme des surfaces admissibles 'cibles' (parcelles déclarées dans le RPG général) doit être supérieure à **20% de l'ensemble des surfaces en herbes admissibles de l'exploitation**.

- la moitié de la SAU (au minimum) doit être incluse dans un ou plusieurs territoires PAEC.

Les **surfaces en herbe admissibles d**e l'exploitation sont les surfaces relevant des catégories 1.10 '*prairies ou pâturage permanents*' et 1.9 '*surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins*'

**DECLARER LES SURFACES CIBLES POUR LA CAMPAGNE EN COURS**

**A chaque Campagne il est indispensable de déclarer à minima 20% de surfaces cibles**. Coder à minima les parcelles en surfaces cibles déclarées dans la ou les campagnes précédentes : *cf. p.8 et 9: Repérer les MAEC souscrites par l'agriculteur sur Télépac.* Il faut pour cela cocher la case correspondante dans les propriété de la parcelle lors de la saisie sur le **RPG général** .

Si 20% de surfaces cibles ne sont pas respectées suite aux modifications d'assolement, contactez l'animateur du PAEC concerné. Un diagnostic de nouvelles parcelles cibles est nécessaire sur le terrain.

La déclaration des surfaces cibles se fait indépendamment de la présence de MAEC sur la parcelle même si les deux sont souvent associés **d'où la déclaration des surfaces cibles au niveau du RPG général**

**La SHP1 n'est pas cumulable avec la CAB ou la MAB** (aides au bio) **à l'échelle de l'exploitation** (cf. *Zoom Bio p.13*)
Il est possible de basculer de la SHP1 à l'aide Bio sans pénalités après accord de la Région
**contactez l'animateur de PAEC si c'est le cas**

**ZOOM**
***Rappel Codes Cultures PAC***

Catégorie **1.10** '*prairies ou pâturage permanents*' : PRL, PPH, SPH, BOP (SPL n'est plus un code culture éligible dans le Gers).

**ZOOM**
***Taux de chargement***

Penser à bien déclarer la totalité des animaux de l'exploitation qui vont conditionner le taux de chargement et notamment l'éligibilité à certaines mesures MAEC.
ex: les détenteurs d'équins doivent déclarer tous les équins (même les non reproducteurs) qui ont plus de 6 mois et hors chevaux de courses. Pour l'ICHN seuls les animaux avec numéros SIRE (à indiquer par ailleurs) seront comptabilisés.

**ZOOM**
***Cumul Aide Légumineuse***

Les aides MAEC ne sont pas cumulables avec l'aide à la légumineuse.

**ZOOM *SIE***

La **HE01** ne peut pas être comptabilisée comme un gel SIE. Une haie engagée en **HA01** peut compter comme SIE.



## Point de vigilance n°2 : MAEC système SPEXX

**RESPECT DE L'ELIGIBILITE A LA MESURE POUR LA CAMPAGNE EN COURS**

De la même manière que la SHP1, ces mesures demandent le respect de critères à l'exploitation. La difficulté est que ces mesures sont évolutives en fonction de la durée de l'engagement : **reportez-vous impérativement à la notice de ces mesures** (cf. *Où trouver les informations relatives aux MAEC ?,* p.8-9).

Pour information, il y a eu très peu de cas de souscription dans le Gers.

**SPEXX n'est pas cumulable avec la CAB ou la MAB à l'échelle de l'exploitation** (cf. *Zoom Bio, p.15*)

## Point de vigilance n°3 : MAEC MP_*Territoire*_PHXX

L'assolement des prairies **PH01 à PH08** relève de la catégorie catégories 1.10 '*prairies ou pâturage permanents*': **PRL, PPH**.

**L'exploitation doit avoir un chargement minimal de 0,3 UGB: pensez à bien déclarer les animaux** (cf. Zoom *Taux de chargement* p.12)

Les mesures **PH01, PH02, PH07, PH08 ne sont pas cumulables avec la CAB ou la MAB** (cf. *Zoom Bio p.13*)

Prairie humide et inondable bénéficiant d'une mesure PH01

## Point de vigilance n°4 : MAEC MP_*Territoire*_PIXX

L'assolement des prairies **PI02, PI03, PI04, PI07, PI08, PI09** relève aussi bien des catégories 1.10 '*prairies ou pâturage permanents*': **PRL, PPH** que 1.9 '*surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins*': **MLG, PTR** selon la date d'implantation.

L'assolement des prairies **PI01, PI05, PI06, PI10** relève de la catégorie catégories 1.10 '*prairies ou pâturage permanents*': **PRL, PPH** uniquement.

Les mesures **PI06, PI07, PI08, PI09, PI10 ne sont pas cumulables avec la CAB ou la MAB** (cf. *Zoom Bio p.13*)

Prairie inondée bénéficiant d'une mesure PI08

**ZOOM *Bio***

Certaines MAEC sont compatibles avec l'aide à la bio 'Prairie'. D'autres ne le sont pas. Dans tous les cas, les MAEC sont toutes compatibles avec la conduite des parcelles en agriculture Bio, c'est la demande d'aide CAB ou MAB qui n'est pas cumulable *(cf. tableau p.16)*

**ZOOM *ZDH***

Les *Zones de Densité Homogène* définies et renseignées dans le RPG général décrivent le taux d'embroussaillement des parcelles et déterminent donc la surface admissible des parcelles. Il est important de les vérifier à chaque Campagne notamment pour les MAEc qui ont parfois des critères d'éligibilité liées au taux de chargement. De plus, cette donnée d'embroussaillement évolue en fonction de la gestion faite au cours des années.

***ZOOM***
***Vigilance cartographique***

Un engagement MAEC doit se trouver intégralement au sein d'un îlot et d'une parcelle PAC. Attention donc si vous modifiez les contours des îlots ou des parcelles, à ne pas affecter une MAEC surfacique, ponctuelle ou linéaire.

# 4. Quels sont les points de vigilances lors de la télédéclaration ?

## Point de vigilance n°5: MAEC MP_*Territoire*_PSXX, HE11 et HE12

**PS04, PS05 :** L'assolement de ces prairies relève de la catégorie 1.10 '*prairies ou pâturage permanents*': **PRL, PPH, SPH, BOP**

**PS06, PS09, PS14:** ces prairies relèvent de la catégorie 1.10 : **PRL, PPH**

**PS01, PS02, PS07, PS08, PS10, PS13, HE11, HE12 :** L'assolement relève des catégories 1.9 'surfaces *herbacées temporaires de 5 ans ou moins*': **MLG, PTR** ou 1.10 : **PRL, PPH** selon l'ancienneté de la prairie (plus ou moins de 5 ans).

Les mesures **PS07, PS08, PS09, PS10, PS11, PS14, HE12 ne sont pas cumulables avec la CAB ou la MAB** cf. *Zoom Bio p.13*

Prairie sèche de coteau codée PPH bénéficiant de la mesure PS08

Lande à spartiers et pelouses sèches codée SPH bénéficiant de la mesure PS05

## Point de vigilance n°6: MAEC MP_*Territoire*_HE20

**HE20** est une mesure de ré-ouverture de landes. La parcelle est codée en SPH ou BOP.
Bien renseigner la ZDH (cf. zoom ZDH p.13)

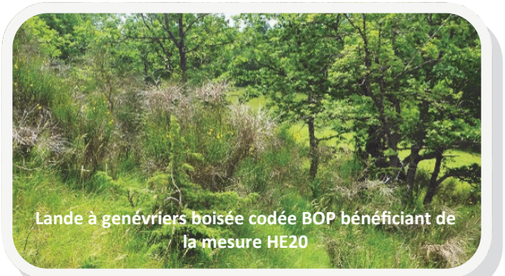
Lande à genévriers boisée codée BOP bénéficiant de la mesure HE20

## Point de vigilance n°7 : MAEC MP_*Territoire*_HEXX sauf HE11, HE12 et HE20

**MP_*Territoire*_HE01** sont des mesures de reconversion de cultures en gel : les parcelles engagées doivent donc être déclarées en gels J5M. Elles **ne sont alors pas éligibles au gel SIE (J6S)** (cf. Zoom *SIE* p.12).

MP_**ES01_HE01** est une mesure de reconversion en couvert herbacé relevant d'un code appartenant à la catégorie 1.9 *'surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins'* **: MLG ou PTR,** selon les proportion en légumineuses ou .10 .1 : **PRL, PPH**.

**Toutes les autres HEXX (sauf HE11, HE12, HE20)** sont des mesures de reconversion de terres arables qui relèvent d'un code appartenant à la catégorie 1.9 **: MLG ou PTR,** selon les proportions en légumineuses.

**Les aides MAEC HE*XX* ne sont pas cumulables avec l'aide à la légumineuse.** cf. Zoom *Cumul aide à la légumineuse, p.12*

**Sauf** s'il s'agit :
- d'une mesure **de maintien de conversion** : PRL, PPH sont possibles (voir le code PAC attribué à la parcelle l'année de l'engagement, si PPH → conserver PPH).
- d'une culture d'hiver pour la première année d'engagement: la prairie doit être implantée avant le 20 septembre dans le cas où une culture d'hiver est en place (blé, colza, féverole). On déclare alors le code de la culture lors de la télédéclaration.

Les mesures **HE06, 07, 08, 09, 10, 14 ne sont pas cumulables avec la CAB ou la MAB** (cf. *Zoom Bio p.13*)



## Point de vigilance n°8 : MAEC MP_*Territoire*_GCXX

**GC01, GC02, GC07 :** s'appliquent sur des grandes cultures. L'assolement peut donc appartenir à différentes catégories : 1.1-Céréales, 1.2–Oléagineux, 1.3-Protéagineux…
**ADOU_GC05 :** s'applique sur des grandes cultures ou cultures légumières. Les prairies temporaires de moins de 2 ans et le gel sans production intégrés dans la rotation sont également éligibles.

Les mesures **GC02 et GC07 ne sont pas cumulables avec la CAB ou la MAB** (cf. *Zoom Bio p.13*)

## Point de vigilance n°9 : MAEC MP_*Territoire*_VXXX

**VE01 ,VE02, VI01, VI02 :** L'assolement relève de la catégorie 1.12 *'Arboriculture et viticulture'* ...

La mesure **VE02 n'est pas cumulable avec la CAB ou la MAB** (cf. *Zoom Bio p.13*)

## Point de vigilance n°10 : MAEC ponctuelles et linéaires

**FO01, HA01, PE0X, BO01, TL01 :** Vérifier si une Surface Non Agricole se superpose bien à ces éléments. Attention à ne pas exclure une partie de l'élément MAEC d'un îlot ou d'une parcelle PAC.
Celui-ci doit être **intégralement inclus** dans une parcelle pour bénéficier de l'engagement.

Mare identifiée en SNA bénéficiant de la mesure PE01

Fossé SNA bénéficiant de la mesure FO01

Haies SNA bénéficiant de la mesure HA01

# 4. Quels sont les points de vigilances lors de la télédéclaration ?

## Bilan des règles: cumul *aides MAEC / aides CAB et MAB* et des assolements

| MAEC MP_*Territoire* | Aide CAB/ MAB | Catégorie 1.9 '*surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins*' | Catégorie 1.10 '*prairies ou pâturage permanents*' | Autres catégories |
|---|---|---|---|---|
| HE01 | | | | 1.5 Jachère : J5M |
| MP_ES01_HE01 | | MLG, PTR | PRL, PPH | |
| HE02, HE03, HE04, HE05, HE13 | | MLG, PTR | PRL, PPH uniquement autorisés pour les mesures en maintien de conversion : l'agriculteur avait déjà une MAEt de conversion l'année précédent son ré-engagement | |
| HE06, HE07, HE08, HE09, HE10, HE14 | | MLG, PTR | | |
| HE20 | | | SPH, BOP | |
| PH01, PH02, PH07, PH08, PH10 | | | PRL, PPH | |
| PH03, PH04, PH05, PH06, PH09 | | | PRL, PPH | |
| PI01, PI05 | | | PRL, PPH | |
| PI02, PI03, PI04 | | MLG, PTR | PRL, PPH | |
| PI06, PI10 | | | PRL, PPH | |
| PI07, PI08, PI09 | | MLG, PTR | PRL, PPH | |
| PS01, PS02, PS13, HE11 | | MLG, PTR | PRL, PPH | |
| PS04, PS05 | | | PPH, SPH, BOP | |
| PS06 | | | PRL, PPH | |
| PS09, PS14 | | | PRL, PPH | |
| PS07, PS08, PS10, HE12 | | MLG, PTR | PRL, PPH | |
| GC01, GC03, GC04 | | | | Catégories : 1.1,1.2, 1.3, 1.4, 1.6, 1.7 |
| GC05 | | Oui si intégrée dans la rotation | | Grandes cultures / cultures légumières/ Gel intégré dans la rotation |
| GC02, GC07 | | | | Grandes cultures |
| VE01 | | | | Catégorie 1.12 *'Arboriculture et viticulture'* |
| VE02 | | | | |
| VI01, VI02 | | | | |
| SHP1 | à l'exploitation | | PRL, PPH, SPH, BOP | |
| SPEX, SPMX | | | | |

Cumul interdit ou code culture non approprié

***Les codes cultures sont issus de la Notice d'information de la Campagne 2017': « Liste des cultures à utiliser pour renseigner le descriptif parcellaire »***



# 5. Quand contacter les animateurs de PAEC ?

## Cas 1 : Un agriculteur exploite des parcelles agricoles sur un territoire PAEC et souhaite s'engager dans une ou plusieurs MAEC

L'animateur de PAEC doit faire un diagnostic de la situation et des parcelles avec l'agriculteur. L'agriculteur ou l'animateur reprendra contact avec l'opérateur PAC pour le tenir informé des décisions d'engagements.
L'animateur de PAEC accompagne l'agriculteur pour la télé déclaration des engagements MAEC. Il peut pour cela procéder à une modification après dépôt avant la clôture de la période de télédéclaration ou poursuivre un dossier non finalisé, toujours en concertation avec l'opérateur .

## Cas 2 : Un agriculteur souhaite bénéficier de conseils sans s'engager car il n'est pas éligible ou ne veut pas s'engager

Les animateurs PAEC peuvent venir le conseiller ou l'orienter vers des personnes ressources pour la gestion des éléments de biodiversité de son exploitation agricole (mares, étangs, haies, fossés, prairies humides, inondables ou 'naturelles', champs à messicoles…)

Par exemple, il existe du conseil gratuit sur les milieux humides avec la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides.

## Cas 3 : Un agriculteur ne peut plus respecter ses engagements MAEC (vente, changement d'exploitant, demande d'aides bio ou autres cas)

Les animateurs PAEC renseigneront la personne sur les options possibles et effectueront un accompagnement en cas de transfert d'engagement d'un agriculteur à l'autre sur Télépac.

Prévenir l'animateur de ce cas de figure lui permet aussi d'assurer un suivi des dossiers MAEC.

**Informations à fournir lorsque vous contactez un animateur de PAEC :**
Nom , n° PACAGE, téléphone de l'agriculteur, commune du siège d'exploitation
Code d'accès Télépac (avec l'accord de l'agriculteur pour localiser les parcelles)
ou RPG et DP de la dernière Campagne PAC le cas échéant
Coordonnées de l'opérateur PAC

## Cas 4 : Un agriculteur engagé dans une mesure système SHP1 a augmenté ses surfaces en prairies et ne respecte plus le taux de 20% de surfaces cibles

Suite à la prise en compte du *point de vigilance n°1 p.12*, l'opérateur PAC se rend compte d'une augmentation des surfaces en herbe dans le système d'exploitation de l'agriculteur. Celui-ci ne respecte plus le taux de 20% minimum de surfaces en herbe 'cibles' s'il conserve à l'identique les parcelles 'cibles' de la campagne PAC précédente (voir p.8-9 pour savoir où les consulter). Dans ce cas, il contacte l'animateur qui doit redéfinir avec l'agriculteur de nouvelles surfaces 'cibles'. Un passage sur le terrain est parfois nécessaire.

## Cas 5 : Un agriculteur engagé dans une mesure système SHP1 a changé de statut juridique

Le changement de statut avec des mouvements fonciers peut entrainer des changements lourds sur la mesure système. Le dossier doit être revu en profondeur par l'animateur et l'éligibilité doit être à nouveau étudiée dans son intégralité.

Ce guide a été financé par :

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

LA RÉGION OCCITANIE
Pyrénées-Méditerranée

Réalisé en mars 2018 par l'ADASEA avec l'appui de la DDT du Gers, de l'Institution Adour et de Vivadour

adasea 32

*Photographies : ADASEA 32*